

VD_GERICHTE PE15.014648 vom 30. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.014648

FR: VD_GERICHTE PE15.014648 du 30 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE PE15.014648 del 30 gennaio 2019

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante ne conteste la peine qu'en lien avec l'acquittement partiel demandé.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation

- 25 - personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, tribunal correctionnel.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV

E. 4.2.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation (Asperationsprinzip) est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1), ce qui est le cas en l'espèce. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner

- 26 - chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de

la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

E. 4.3

Deux cas de menaces étant abandonnés, il y a lieu de revoir la peine. L'absence de tout concours d'infractions, réel ou idéal, a pour effet qu'une aggravation de la peine pour ce motif ne se justifie plus. La quotité de la sanction sera examinée ci-après avec l'appel joint du Ministère public. 5. 5.1 L'appelante conteste les indemnités pour tort moral allouées à « A.C._____ (recte : [...]) A.C._____ » et à B.C._____. Le grief concernant le premier doit être examiné avec l'appel des époux A.C._____. Pour la seconde, l'appelante invoque le manque de preuve des atteintes à la personnalité de la demanderesse.

- 27 - 5.2 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (TF 6B_193/2014 consid. 2.2; TF 6B_819/2013 consid. 5.1). Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit. L'art. 42 CO, qui s'applique également au tort moral, reprend ce principe à son alinéa 2 (Werro, in : Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., 2012, n° 1 ad art. 42 CO). La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'art. 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (TF 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 consid. 6.1; TF 4A_495/2007 consid. 6.2.1; SJ 1993 p. 351). 5.3 La réparation morale a été allouée à B.C._____ tant pour les atteintes qu'elle a subies personnellement qu'en sa qualité de mère d'[...] qui a souffert (jugement, p. 58). A tort sur ce deuxième point, car les proches d'une personne atteinte dans sa personnalité ne peuvent prétendre eux-mêmes à une réparation morale, sauf si l'atteinte est d'une gravité extrême. Tel n'est pas le cas en l'espèce, une énurésie nocturne et des cauchemars subis par un enfant d'environ dix ans ne suffisant évidemment pas à constituer une telle atteinte. Ce n'est d'ailleurs sans doute pas ce que réclamait B.C._____, dès lors qu'A.C._____ n'a rien demandé pour lui-même. On peut en inférer que le montant réclamé par B.C._____ n'est pas lié aux menaces proférées contre son fils mais aux

- 28 - tentatives de lésions corporelles simples (cas 2.6 et 2.7) et à l'injure (cas 2.5) dont elle a été personnellement la victime. Le montant de l'indemnité a été fixé ex aequo et bono,

faute de certificat médical. Il est évident que la demanderesse a souffert en raison de la peur ressentie au moment d'être frôlée, à deux reprises, sur une voie étroite, par une conductrice pilotant de manière intempestive; en outre, l'injure proférée le 25 octobre 2016 n'est pas anodine et était accompagnée de frappes sur le capot de la voiture de la victime, dans laquelle celle-ci se trouvait avec ses deux enfants. La Cour d'appel pénale a pu constater l'émotion vive encore ressentie par B.C. _____, ce plusieurs années après les faits. Au regard de ces éléments, la somme de 1'000 fr. est adéquate pour réparer le tort causé par les seules infractions dont la plaignante a personnellement été la victime. Partant, l'appel est mal fondé sur ce point. 5.4 Dans ses conclusions, l'appelante demande que l'indemnité allouée aux plaignants selon l'art. 433 CPP soit réduite. Sa condamnation au pénal et au civil étant confirmée, l'indemnité doit être maintenue. Pour le surplus la quotité de l'indemnité ne prête pas le flanc à la critique au regard de l'ampleur retenue des honoraires et débours du conseil de choix. III. Appel d'A.C. _____ et de B.C. _____ 1. 1.1 Invoquant une constatation erronée des faits, les appelants font valoir que le jugement alloue une indemnité pour tort moral à A.C. _____, alors même que la conclusion en réparation de ce préjudice avait été prise en faveur d' [...]. 1.2 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis

- 29 - d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). 1.3 Les plaignants ont déposé des conclusions civiles « en leurs noms et en qualité de représentants légaux d' [...] » (P. 47), réclamant, à titre de réparation morale, 1'000 fr. en capital pour la mère et autant pour le fils, avec intérêt à 5 % l'an à compter du 22 novembre 2016 et du 29 septembre 2016 respectivement. Ils ont requis qu'acte leur soit donné de leurs réserves civiles pour le surplus et ont réclamé par ailleurs une indemnité selon l'art. 433 CPP pour les parents. Au regard des conclusions des parties plaignantes, c'est ainsi à tort que le jugement indique que les époux A.C. _____ ont conclu au versement d'une indemnité pour tort moral de 1'000 fr. en faveur de chacun d'entre eux et que le tribunal a alloué un dédommagement au père. Partant, aucune réparation ne doit être allouée à A.C. _____, celui-ci n'ayant rien requis pour son propre compte. 2. 2.1 Invoquant une violation des art. 81 al. 4 let. b, 126 al. 1 CPP et 49 CO, les appelants font valoir qu'aucune réparation n'a été allouée à l'enfant [...], alors même que sa souffrance morale, attestée médicalement, a été établie et reconnue par les premiers juges. La prévenue s'oppose à l'admission des prétentions d' [...] en faisant valoir que le certificat médical produit se réfère à une situation globale et pas seulement aux menaces incriminées. Le lien de causalité ferait ainsi défaut. 2.2 L'art. 81 al. 4 let. b CPP prévoit que les jugements et autres prononcés clôturant la procédure contiennent un exposé des motifs.

- 30 - L'art. 126 al. 1 CPP dispose que le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées (a) lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu et (b) lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. 2.3 Le certificat médical délivré le 12 décembre 2018 par la Dresse Rossier-Furrer (P. 47/1) fait état d'angoisses croissantes, de cauchemars, et d'une énurésie nocturne secondaire. Il se réfère pour le reste aux dires de B.C. _____, selon lesquels l'enfant a été victime d'un

harcèlement de la part d'une camarade et de la maman de cette dernière, ainsi que de menaces multiples. Dès lors, aux dires de la mère elle-même, les problèmes d'[...] ne sont pas dus qu'aux seules menaces jugées ici, même si celles-ci y ont indéniablement contribué. Aucune expertise, aussi poussée soit-elle, ne pourrait faire la part des choses, ce qui impliquerait de répartir le traumatisme entre les épisodes. Selon la plainte, l'enfant a rapporté les menaces subies le jour-même à ses parents; il était en pleurs. Le lendemain, son père a dû l'accompagner à l'arrêt de bus. [...] a été extrêmement perturbé; il avait peur de se rendre à l'école. Crédibles, ces précisions suffisent à établir l'existence de la souffrance du jeune garçon et son ampleur, qui est significative. Partant, une indemnité de 1'000 fr., avec intérêt de 5 % l'an dès le 29 septembre 2016, doit lui être allouée pour le tort moral subi. 2.5 Pour le surplus, il y a lieu de rectifier d'office le jugement selon l'art. 404 al. 2 CPP en ce qu'il renvoie A.C. _____ et non [...] et B.C. _____ à agir par la voie. 3. L'appel d'A.C. _____ et de B.C. _____ doit donc être admis en ce sens que la prévenue est la débitrice d'[...] d'une indemnité pour tort moral de 1'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an à compter du 29 septembre 2016. IV. Appel joint du Ministère public 1.

- 31 - 1.1 Le Ministère public demande le prononcé d'une peine privative de liberté de 15 mois et d'une amende de 2'000 francs. Estimant la peine trop clémente, il rappelle qu'à plusieurs reprises, la prévenue a fait preuve de violence verbale ou physique, y compris à l'égard d'enfants, et ajoute qu'elle n'a manifesté aucune prise de conscience. Bien plutôt, elle aurait nié les faits, respectivement les aurait minimisés, aurait rejeté la faute sur les autres et se serait positionnée en victime. 1.2 Quant aux principes applicables au choix du genre et à la fixation de la peine, en particulier en cas de concours d'infractions, renvoi soit au considérant II.4.2 ci-dessus. 1.3 En l'espèce, la première question à trancher est celle du genre de la peine. La prévenue a commis nombre d'infractions passibles d'une peine privative de liberté, à savoir un cas de lésions corporelles simples, deux cas de tentative de lésions corporelles simples qualifiées, un cas de brigandage et un cas de menaces, auxquelles s'ajoutent des cas d'injure et diverses contraventions (voies de fait et violations des règles de la circulation routière). La prévenue présente un antécédent remontant à 2013 et témoigne d'une absence de remise en question. Au regard de ces éléments, des motifs de prévention spéciale commandent le prononcé d'une peine privative de liberté pour les infractions passibles d'une telle peine. 1.4 Quant à la quotité de la peine, il doit d'abord être relevé que la prévenue présente un profil psychologique, décrit à satisfaction par l'expertise psychiatrique, qui favorise sa propension aux infractions. Ses troubles de la personnalité expliquent notamment, en partie, son absence de remise en question. A décharge doivent également être retenus la situation familiale et personnelle difficile de la prévenue, ainsi que les excuses formulées en audience de première instance à [...], les versements effectués en faveur de celle-ci, l'admission des conclusions

- 32 - civiles de plusieurs plaignants et la convention de médiation passée avec [...]. A charge doivent être retenus l'antécédent de l'auteur, la durée des actes incriminés, les réitérations en cours d'enquête, le manque de prise de conscience que n'explique pas entièrement son trouble de la personnalité, le fait que l'auteur s'en soit pris notamment à des enfants et adolescents, son évidente propension au conflit, y compris à la violence physique, son manque d'égard pour autrui, son habitude de rejeter avec aplomb la faute sur des tiers et sa tendance à s'ériger en victime, qui plus est à la faveur de prétextes futiles. Cela étant, l'infraction la plus grave est celle de brigandage, réprimée d'une peine minimale de 180 jours-amende. Il se justifie de rester à cette quotité minimum, mais sous la forme

d'une peine privative de liberté, comme déjà relevé. En effet, le brigandage est de peu de gravité, à la fois de par la valeur du butin visé et du degré de violence utilisé. Aucun des épisodes de lésions corporelles, consommées ou tentées, ou de menaces ne justifie en soi une peine de plus de 30 jours. Tout bien pesé, le concours d'infractions a pour effet que la peine doit être arrêtée à huit mois, vu l'abandon de deux cas de menaces. L'appel de la prévenue doit être admis dans cette mesure. 1.5 Quant aux autres infractions, c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel a prononcé une peine pécuniaire de dix jours-amende à 30 fr. le jour pour réprimer les injures et une amende de 1'000 fr., convertible en dix jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif, pour réprimer les trois contraventions à la LCR (jugement, p. 58 in initio), auxquelles doit s'ajouter un épisode de voies de fait (cf. ci-dessous). Le Ministère public n'indique pas pour quel motif la quotité de l'amende prononcée serait insuffisante. Certes, si le jugement indique que cette peine sanctionne les trois contraventions à la LCR (cas 2.5 à 2.7), le Tribunal correctionnel n'en a pas moins omis de mentionner qu'elle doit aussi réprimer un épisode de voies de fait (cas 2.8). Cela ne justifie toutefois pas d'augmenter la quotité de l'amende, faute pour cette peine

- 33 - de procéder d'une violation de l'art. 47 CP pour les quatre contraventions en cause. 2. 2.1 Quant au sursis, le Parquet estime que le pronostic est défavorable, au mieux mitigé, vu l'absence de prise de conscience de la prévenue, le concours d'infractions et les réitérations en cours d'enquête. Il ajoute que seule l'exécution d'une partie de la peine serait de nature à permettre une prise de conscience. 2.2 Conformément à l'art. 43 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. L'art. 43 CP, dans sa teneur modifiée par la loi fédérale du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions) en vigueur depuis le 1er janvier 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385), prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. En l'occurrence, l'art. 43 CP dans sa nouvelle teneur introduite par la réforme du droit des sanctions n'est pas plus favorable à la prévenue, de sorte que les anciennes dispositions restent applicables (art. 2 al. 2 CP). 2.3 Une peine de huit mois ne peut pas être assortie du sursis partiel sollicité par le Parquet. Quant à l'octroi du sursis pour la peine privative de liberté, la cour fait siens les motifs des premiers juges (jugement, p. 57). L'éventualité de devoir purger une relativement longue peine, alors même que la prévenue assume seule la garde de ses enfants, devrait suffire à la

- 34 - détourner d'autres crimes ou délits. Par ailleurs, l'exécution de la peine pécuniaire et de l'amende devraient également constituer des avertissements suffisants sous l'angle de l'impératif de prévention spéciale. L'appel joint du Ministère public doit ainsi être rejeté. Fixée au maximum légal, la durée du délai d'épreuve n'est au surplus pas contestée. V. 1. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis par deux tiers à la charge de l'appelante M. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 428 al. 1 CPP). En effet, la prévenue succombe dans une large mesure. L'indemnité allouée au défenseur d'office de la prévenue doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 69). Seront donc retenus une durée d'activité

d'avocat de 20 heures 05 à 180 fr. l'heure, soit 3'615 fr., ainsi que 210 fr. 10 de débours divers, y compris la vacation à l'audience d'appel à hauteur du forfait de 120 francs. L'indemnité s'élève ainsi à 4'119 fr. 65, débours et TVA compris. La prévenue ne sera tenue de rembourser les deux tiers de l'indemnité allouée au défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 2. Agissant par un conseil de choix, les appelants A.C._____ et B.C._____ ont conclu à une indemnité selon l'art. 433 CPP. Leur appel ne portant que sur les aspects civils, la défenderesse succombe à leur égard puisqu'elle s'oppose aux prétentions d'[...]. Ils ont donc droit à une indemnité qui doit être supportée par M._____.

- 35 - L'indemnité doit être arrêtée au vu de la liste produite (P. 70). La durée d'activité à retenir est de 7 heures, puisque l'audience d'appel a duré une demi-heure de plus qu'indiqué sur la liste (donc 1 h 30 plutôt qu'une heure). Malgré le relativement faible enjeu de l'affaire, le tarif horaire à retenir est de 300 francs. En effet, la prévenue était assistée et il y a eu trois plaignants dont les positions procédurales devaient être distinguées, ce qui a accru la difficulté de la cause. Aux honoraires de 2'100 fr. doivent être ajoutés 31 fr. 90 de débours, également selon la liste. L'indemnité s'élève donc à 2'296 fr. 05, débours et TVA compris. La prévenue en est débitrice d'A.C._____ et de B.C._____ solidairement entre eux.

E. 6

consid. 6.1; TF, 6B_759/2011 consid. 1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.